RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Prestations de conseil, conception et réalisation de supports éditoriaux et multimédia

Référence : 27-001_ACMA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.1. Objet de l'accord cadre 4
1.2. Décomposition en lots 4
1.3. Procédure et forme du marché 4
1.4. Emission des bons de commande 4
1.4.a- Modalités d'émission des bons de commande 4
1.4.b- Contenu des bons des commandes 5
1.5. Spécifications techniques 5
1.6. Clause Environnementale 5
1.7. Clause Insertion Sociale 6
1.8. Protection des données 10
ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD CADRE 10
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE 10
ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 11
4.1. Confidentialité 11
4.2. Protection des données personnelles 12
ARTICLE 5. RESPONSABILITES 12
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION 12
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE RESULTATS 13
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
8.1. Documents et suivi 13
8.2. Réunions et gouvernance 13
8.3. Modalités de collaboration 14
8.4. Respect de la charte graphique 15
8.5. Lieu d'exécution de l'accord-cadre 15
8.6. Notification des informations 15
8.7. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 15
8.8. Assurances 16
8.9. Clause de réexamen 16
ARTICLE 9. DELAI D'EXECUTION ET PROLONGATION 17
9.1. Délai d'exécution et remise des documents 17

9.2. Prolongation du délai d'exécution 17
ARTICLE 10. UTILISATION DES RESULTATS 17
ARTICLE 11. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE 18
11.1. Liens juridiques 18
11.2. Composition de l'équipe dédiée 18
11.3. – Lutte contre les prestations de services internationales illégales 19
11.4. – Demande de remplacement de personnel 19
11.5. Désignation de sous-traitant en cours de marché 20
ARTICLE 12. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 20
12.1. Vérification et contrôle de l'exécution des prestations 20
12.2. Modalité d'admission des prestations 21
ARTICLE 13. PENALITES 21
13.1. Pénalités de retard dans les livrables 21
13.2. Pénalités engagement d'insertion 22
13.3. Application des pénalités 22
ARTICLE 14. PRIX DE L'ACCORD-CADRE 22
14.1. Nature du prix 22
14.2. Contenu des prix 22
14.3. Révision des prix 23
ARTICLE 15. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 23
15.1. Avance 24
15.2. Régime des paiements 24
15.3. Demandes de paiement 24
15.4. Modalités de règlement 25
15.5. Unité monétaire 26
15.6. Paiement direct des sous-traitants 26
ARTICLE 16. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 26
ARTICLE 17. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 26
17.1. Résiliation sans faute 26
17.2. Résiliation pour évènements liés au marché 26
17.3. Résiliation pour faute 27
17.4. Liquidation du marché public résilié 28
ARTICLE 18. LITIGES 28

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord cadre

L'accord-cadre a pour objet de confier aux titulaires une panoplie de prestations, allant du conseil stratégique à la conception et réalisation de publications, d'outils et de supports pour communiquer sur les canaux digitaux.

Les prestations relèvent de quatre natures différentes :

- **Conseils en matière de stratégie éditoriale et accompagnement**
- **Conception, maquettage et réalisation de produits à caractère éditorial**
- **Mise en conformité de produits éditoriaux avec les normes accessibilité ;**
- **Conception et production de contenus pour diffusion sur les canaux digitaux**

Les collections « Les références », « Les ressources », « Les dessinés » et les publications hors collection ne sont pas concernées par le présent marché pour les prestations de conception, maquettage et réalisation de produits à caractère éditorial.

1.2. Décomposition en lots

Pour garantir une cohérence globale entre les différents supports et les thématiques qui seront mises en lumières par cette prestation, il n'est pas apparu souhaitable d'allotir le marché, les différents éléments constituant une seule et même mission.

1.3. Procédure et forme du marché

Le marché a été passé via un appel d'offres ouvert régi par les articles L.2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.
Le nombre maximum d'attributaires est de trois.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée du marché.

1.4. Emission des bons de commande

1.4.a- Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins en suivant un mode d'attribution des bons de commande qui vise à répartir de façon équitable le chiffres d'affaires annuel entre les titulaires du marché.

1.4.b- Contenu des bons des commandes

Les bons de commande sont adressés au titulaire dès le démarrage du marché et jusqu'à expiration du présent marché.

Chaque bon de commande définit les dates et/ou les délais d'exécution des prestations demandées. L'exécution des bons de commande peut se poursuivre au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre pour une période maximale de 6 mois.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre,
- La date du bon de commande
- Le numéro du bon de commande – mention obligatoire,
- L'identification du titulaire,
- La désignation et la quantité des prestations à réaliser,
- Le délai d'exécution,
- Le lieu de livraison, le cas échéant,
- Les prix unitaires et totaux HT et TTC,
- Le taux et le montant de la TVA,
- L'adresse de facturation,

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG PI, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la date de l'envoi du bon de commande pour notifier ses observations à l'acheteur.

1.5. Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (CCTP).

1.6. Clause Environnementale

Le titulaire devra veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement - par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé (écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent), papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent), grammage le plus fin possible.

Le titulaire devra privilégier dans le cadre de ses déplacements liés à l'exécution de ce marché les transports neutres en carbone.

De plus, conformément à l'article 7 du CCAG/PI, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du CEREMA.

1.7. Clause Insertion Sociale

1.7.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG-PI portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, le CEREMA fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

1.7.1.1 Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cet accord-cadre, le CEREMA, s'est engagé à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, ci-dessous :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du maitre d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation transmis par l'AMOI.

1.7.1.2 Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.
Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.
La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

1.7.1.3 Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.
Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.
Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.
La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation

1.7.1.4 Mise en œuvre de l'obligation d'insertion

Il est demandé aux entreprises titulaires et leurs éventuels sous-traitants de réaliser : **1 engagement insertion à l'atteinte des 216 000€ HT de commandes cumulées par attributaire**.

Cet engagement insertion contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées parmi les 4 modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion du CEREMA :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;

- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO insertion du CEREMA, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

1.7.2 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour, le CEREMA :

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par le CEREMA est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Aneessa Sohawon
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 06 68 36 68 12
Mél : asohawon@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.
Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

- Accompagner les entreprises dans la réalisation de son engagement d'insertion.

1.7.3 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte du CEREMA, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre…) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au CEREMA la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

1.7.4 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 4.2 – Protection des données personnelles.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

1.8. Protection des données

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG/PI sont applicables.

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai au Cerema une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur

ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de la date de notification.

Il pourra tacitement être reconduit 3 fois pour une durée de 1 an pour chaque reconduction, sauf décision contraire de l'acheteur intervenant au minimum 2 mois avant la fin de chaque période. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : présentation des éditions du Cerema
 - Annexe 2 : les collections des éditions du Cerema
 - Annexe 3 : mode d'emploi des éditions du Cerema

- Annexe 4 : charte éditoriale de la collection *Les essentiels*
- Annexe 5 : charte éditoriale de la collection *Les cahiers*
- Annexe 6 : charte éditoriale de la collection *Les idées reçues*
- Annexe 7 : cahier des charges accessibilité
- Annexe 8 : catalogue général 2025 des éditions du Cerema
- Annexe 9 : rapport d'activité 2025 du Cerema
- Annexe 10 : charte graphique du Cerema

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire ;

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous mentionnées, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-PI le présent CCAP ne comprend pas de liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent accord-cadre sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Cerema n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Cerema ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions du présent CCAP.

4.2. Protection des données personnelles

Chaque partie au marché respectera l'article 5.2 du CCAG PI.

Il n'y a pas de traitement de données à caractère personnel dans le marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »).

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Conformément à l'article 8.1 du CCAG-PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.
Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.
Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;

- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai le Cerema de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE RESULTATS

Dès la notification du marché, le titulaire assume les obligations qui lui sont assignées au titre de l'accord-cadre.

Il lui appartient de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, d'avertir le Cerema durant l'accord-cadre de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont commandées par l'accord-cadre.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations effectuées pour le Cerema, conformément au CCTP et à ses annexes.

Le service fait sera constaté au regard de l'atteinte des objectifs fixés par le Cerema matérialisé par la remise des livrables.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Documents et suivi

Le suivi des prestations se fera par sauvegarde interne au Cerema des différents échanges et livrables tels que définis dans le CCTP et dans les bons de commande. Un suivi régulier sera assuré conformément au CCTP et les documents seront déposés sur l'outil de stockage du Cerema.

La rédaction des livrables et des informations relatives au suivi de l'accord-cadre se fera obligatoirement en français.

Les échanges et transmissions de documents et de livrables se feront prioritairement de façon dématérialisée comme défini à l'article 8.2 du présent CCAP.

8.2. Réunions et gouvernance

Le marché concerne le service éditions du Cerema qui sera l'interlocuteur tout au long de l'accord cadre.

- Réunion de lancement

Une réunion de démarrage aura lieu, en présentiel sur le site de Lyon, dans les 15 jours suivant la notification du marché.

Lors de cette réunion de démarrage, toutes les modalités techniques et pratiques du déroulement des prestations seront abordées.

La réunion de lancement sera organisée avec chaque titulaire. Elle permettra aux équipes du titulaire et du Cerema de se rencontrer et de valider les points suivants :

- Les acteurs du projet (profils, actions, etc.) chez le titulaire et au Cerema,
- Le contenu des prestations et le détail des propositions techniques et fonctionnelles des offres, notamment l'organisation prévue par les titulaires pour réaliser les prestations.

Cette réunion de lancement ne fera pas l'objet de facturation en sus.

- Réunion d'étape

Par ailleurs, le Cerema peut organiser une fois par an une réunion d'étape avec le Titulaire afin de faire le point sur le déroulement du marché.

Cette réunion d'étape ne fera pas l'objet de facturation en sus.

- Réunions de suivi d'une prestation

Des réunions pourront être programmées à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou du titulaire pour préciser des points d'organisation ou pour la prise en compte de ses recommandations.
Le prix de ces éventuelles réunions est réputé inclus dans les prix de chaque prestation. Ces réunions se dérouleront essentiellement sous forme de visio-conférence et ne devraient pas donner lieu à des déplacements.

Toutes les réunions se feront en présence du chef de projet désigné suivant le marché.
A l'issue de ces réunions, les comptes rendus seront rédigés par le titulaire, puis diffusés par celui-ci auprès des différents interlocuteurs désignés du Cerema dans un délai de 7 jours calendaires après les réunions pour validation par le Cerema (délai de validation de 7 jours).

Pour le Cerema, la gouvernance de l'accord-cadre est assurée par la Direction de la Stratégie et de la Communication (DSC). La liste des différents interlocuteurs / correspondants sera fournie au titulaire lors de la réunion de lancement. Les modalités plus précises du pilotage seront définies lors de la réunion de lancement.

8.3. Modalités de collaboration

Sur demande du Cerema, le titulaire doit communiquer une proposition détaillée et chiffrée, mentionnant toutes les prestations à effectuer ainsi que le délai d'exécution maximum, **pour validation préalable et confirmation de la commande par le Cerema.**

Cette proposition, établie sur la base du bordereau des prix unitaires doit être transmise par courrier électronique, **dans les 2 jours ouvrés maximum**, à compter de la demande formulée par le Cerema.

Il est précisé que le délai d'exécution sera rappelé dans le bon de commande. Il engage le titulaire qui est tenu de le respecter. Si le titulaire ne peut réaliser la prestation dans le délai

demandé par le Cerema, il devra en informer le Cerema par retour, dans un délai de 48h suivant la demande de devis. Dans le cas d'une telle demande, la mission sera alors confiée à un des 2 autres titulaires.

Après approbation de la proposition détaillée et chiffrée, un bon de commande sera alors établi par le Cerema.

8.4. Respect de la charte graphique

Le titulaire doit respecter les règles définies par la charte graphique du Cerema (Annexe 10 du CCTP). Celle-ci pourra faire l'objet d'évolutions en cours d'exécution de l'accord-cadre que le titulaire sera tenu de prendre en compte pour la réalisation des prestations.

8.5. Lieu d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations seront principalement réalisées par le titulaire dans ses propres locaux pour la rédaction des livrables, l'organisation en visio-conférence des différentes réunions.
Le titulaire pourra également être amené à travailler au sein du Cerema (site Charial, 2 rue Antoine Charial, Lyon 3e) notamment pour participer aux comités éditoriaux.

8.6. Notification des informations

La notification des décisions, observations ou informations s'effectue conformément à l'article 3.1 du CCAG-PI. En complément de l'article 3.1.1 du CCAG-PI, les adresses postales ou électroniques pouvant être utilisées pour ces notifications sont celles figurant au mémoire technique du titulaire, et dans l'acte d'engagement.
Les parties doivent s'informer par écrit dans les plus brefs délais en cas de modification des adresses de contact. La modification est effective dès réception de cette information.

8.7. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

L'article 6 du CCAG-PI s'applique.

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Cerema, du respect des obligations prévues par les huit

conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du Cerema, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

8.8. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ;
- De la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

Les garanties dont il bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à réception de la demande.

8.9. Clause de réexamen

En application des articles L.2194-1, R. 2194-1 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché, dans le cadre de clause de réexamen.

A tout moment du présent accord-cadre, le Cerema et les titulaires pourront procéder à « une revue du contrat », afin d'étudier les conditions qui nécessitent un ajustement ou une modification. Ces ajustements ou modifications pourront faire l'objet d'une clause de réexamen, formalisée par avenant signé des deux parties.

Ces ajustements ou modifications devront faire l'objet d'un consensus, et ne pourront être unilatéraux. Ils pourront concerner :

- les prestations demandées au titre du marché (sans que l'objet du marché ne puisse être modifié de manière substantielle),
- l'étendue du marché,
- les conditions d'exécution du marché, s'agissant notamment des moyens mis en œuvre, à conditions que ceux-ci restent équivalents à ceux sur lesquels le titulaire s'était engagé (exemple : qualification, et expériences de l'équipe dédiée)
- les délais d'exécution des prestations,
- les conditions de révision des prix (uniquement si un nouvel indice, plus représentatif des caractéristiques du marché, était créé pendant l'exécution du marché. Il ne sera en revanche pas possible de modifier la formule de révision),

En cas de circonstances imprévues, exceptionnelles, extérieures aux parties et imprévisibles, bouleversant l'équilibre économique global du marché, la clause de réexamen pourra être actionnée.

ARTICLE 9. DELAI D'EXECUTION ET PROLONGATION

9.1. Délai d'exécution et remise des documents

Le délai d'exécution afférent à chaque commande sera précisé sur le bon de commande.

La date de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de réception de celui-ci par le titulaire.

9.2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG PI. Le délai d'exécution d'une prestation fixé par le bon de commande, pourra notamment être prolongé si dans l'exercice de ses prestations, le titulaire est empêché par un retard dans la fourniture des éléments par le Cerema ou des évènements imprévus (grèves, conditions sanitaires, etc…). Le titulaire devra communiquer au Cerema tous les documents justifiant de ces difficultés (circulaire gouvernementale, etc…). En l'absence de ces justificatifs, les délais contractuels s'appliqueront.

ARTICLE 10. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG PI.

Du seul fait de l'acceptation par le Cerema, des propositions que le créateur (le concepteur) aura faites sur la base des indications fournies par l'établissement, tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les créations, conceptions, inventions, études ou plans stratégiques contenus dans ces propositions dûment acceptées, deviendront la propriété exclusive du Cerema, notamment les droits de

reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction, et ce sans limitation géographique ou de durée.

Tous les éléments de la création à savoir les maquettes retenues, les projets, illustrations, etc. deviendront la propriété du Cerema au moment de la remise des livrables, quel que soit le support utilisé : papier, internet, vidéo, etc.

La cession des droits d'auteur du titulaire au Cerema est intégrée aux prix du marché.

La cession prendra effet au fur et à mesure de la réalisation de la création.

Ces droits mentionnés seront exploités sur tout support manuscrit et électronique, dans le monde entier, et pour une durée illimitée à compter de leur livraison.

Le titulaire devra être en mesure de garantir le Cerema contre tout recours de tiers concernant les créations dont il cède ses droits.

ARTICLE 11. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE

11.1. Liens juridiques

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché public demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du marché public.

11.2. Composition de l'équipe dédiée

Le titulaire devra dresser la liste nominative des intervenants au démarrage de l'accord-cadre en fonction des profils qui auront été présentés dans son offre.

Le titulaire indiquera au Cerema le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le titulaire désignera également dans son offre un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier de l'accord-cadre durant toute la période de l'exécution de l'accord-cadre.

Les profils des intervenants du titulaire qui ont été joints au mémoire technique sont contractuels.

En cas de défaillance de l'intervenant, le titulaire devra en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 alinéa 1er du CCAG-PI, obligation est faite au titulaire de proposer un remplaçant d'un niveau équivalent et d'en communiquer le nom et le curriculum-vitae dans un délai de sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans les conditions fixées à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'interlocuteur défaillant assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouvel interlocuteur désigné pour le remplacer ou le succéder, ou à défaut, au Cerema.

Les interlocuteurs seront désignés dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

11.3. – Lutte contre les prestations de services internationales illégales

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du marché public doit conformément à l'article L.1262-1 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Cerema, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

11.4. – Demande de remplacement de personnel

Le Cerema se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché public, de solliciter par tout moyen permettant d'accuser réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant de compétences au moins équivalentes. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de l'intervenant ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Le titulaire doit fournir au Cerema, à sa demande, tous les justificatifs relatifs à la compétence des intervenants.

En toute hypothèse, le silence gardé par le Cerema dans un délai de quinze jours calendaires à

compter de la date de notification par le titulaire de la proposition d'un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus du Cerema.

11.5. Désignation de sous-traitant en cours de marché

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet au Cerema par tout moyen permettant d'accuser réception une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement.

Le titulaire doit joindre, en sus, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 8.8 du présent CCAP.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du CCAP.

Le titulaire du marché public reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché public avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Cerema.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 12. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

12.1. Vérification et contrôle de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification par le Cerema s'effectuent conformément à l'article 28 du CCAG-PI, sous réserve des modalités prévues au présent CCAP.

Ainsi, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose de 30 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

De plus, par dérogation à l'article 28.4.1 du CCAG-PI, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.
Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI l'acheteur n'est pas tenu d'informer le titulaire de la date des vérifications.

Les livrables sont déposés sur l'espace documentaire mis en place par le Cerema au fur et à mesure de leur production et après validation interne. Les modalités de dépôt sur l'espace

documentaire seront précisées au titulaire au démarrage de la prestation lors de la réunion de lancement.

Le Cerema étudiera la qualité des documents remis et constatera s'ils répondent aux stipulations prévues dans le présent accord-cadre.

12.2. Modalité d'admission des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, à défaut de décision d'admission dans le délai de 30 jours, les prestations ne sont pas considérées comme admises.

Le cas échéant, en cas de prestations distinctes à exécuter au sein d'un même bon de commande, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Ainsi, chaque décision d'admission constitue seulement une admission partielle du bon de commande n'entrainant pas automatiquement le paiement du solde. Seule l'admission des dernières prestations relatives au bon de commande entraine son admission complète et définitive. Concernant les commandes initiales et complémentaires cette admission complète et définitive intervient à l'admission des derniers livrables relatif aux prestations mentionnées sur le bon de commande.

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI l'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, en cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un nouveau délai défini selon les dispositions suivantes pour effectuer les corrections nécessaires. :

- Le titulaire doit modifier les documents dans un délai de 3 jours suivant la demande du Cerema.

Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

Le Cerema dispose à nouveau des délais mentionnés à l'article 12.1 du présent CCAP pour prononcer sa décision, passé ce délai et dans le silence du Cerema, les prestations sont réputées admises.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, la décision d'admission avec réfaction peut être notifiée au titulaire et appliquée immédiatement sans demande d'observation préalable.

ARTICLE 13. PENALITES

13.1. Pénalités de retard dans les livrables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsqu'un délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées selon la formule suivante

$$P = V * R/200$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;

- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations en retard, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

13.2. Pénalités engagement d'insertion

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion du CEREMA conformément à l'article 1.7, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

13.3. Application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, toutes les pénalités prévues au présent CCAP peuvent être appliquées sans demande d'observations ou mise en demeure préalable.

Les pénalités sont retenues par précompte sur les sommes due au titre du présent accord-cadre. Elles sont appliquées sur la facture afférente au bon de commande concerné. Néanmoins, si le montant ou les délais de paiement ne permettent pas d'appliquer l'intégralité des pénalités sur la facture du bon de commande concerné, les pénalités seront reportées sur la facture suivante.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, aucun seuil de pénalité ne s'applique au présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, toutes les pénalités pourront être appliquées quel que soit leur montant.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

ARTICLE 14. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

14.1. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont rémunérées par application des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires, annexe à l'acte d'engagement.

14.2. Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- PI sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents à la préparation de la prestation, au suivi et aux intervenants, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont établis en tenant compte notamment :

- des stipulations du CCAG-PI et de l'ensemble des pièces contractuelles,
- de toutes les réunions prévues ou à prévoir, incluses dans le coût des prestations pour les réunions de bilans et toutes réunions complémentaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur

14.3. Révision des prix

Les prix des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre fixé dans le règlement de consultation, ce mois est appelé mois zéro.

Les prix sont fermes pendant la première année du marché.

Les prix sont ensuite révisés annuellement, à date anniversaire, lors de la reconduction éventuelle du marché, en appliquant la formule indiquée ci-dessous.

L'indice de référence choisi pour la révision annuelle des prix des prestations citées faisant l'objet des marchés est le suivant :

- ICHT-J – Information, communication

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85 (ICHT\text{-}J / ICHT\text{-}J0))$$

Où :

P = prix révisé

P0 = prix de base au mois zéro

ICHT-J = dernier index ICT-J (coût du travail dans le secteur Information, communication) connu du mois n-3 avant date anniversaire du marché,

ICHT-J0 = index ICT-J (coût du travail dans le secteur Information, communication) du mois zéro

Le mois anniversaire s'entend comme le mois de notification du marché.

Les indices sont relevés sur le site du Moniteur des Travaux Publics et transmis au CFM de BRON à l'adresse suivante : cfm.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG PI, le coefficient des prix révisé est arrondi au centième supérieur.

ARTICLE 15. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements (acomptes éventuels, paiement partiel définitif et solde) s'effectuent dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du CCAG-PI.

15.1. Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée par bon de commande au titulaire et ce dans le respect des dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Les dispositions de l'article 11.1 – option B du CCAG-PI s'appliquent, le taux minimum de 10% est retenu.

L'avance n'est ni révisable ni actualisable.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des articles R2191-11, R2191-12 et R2191-19 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la répartition précisée dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché public, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les sous-traitants peuvent bénéficier d'une avance dans les conditions fixées aux articles R 2193 17 à R 2193-21 du Code de la commande publique.

15.2. Régime des paiements

La facturation des prestations aura lieu après exécution et admission de ces dernières.

Dans le cas particulier où le délai d'exécution dépasse 3 mois, le règlement peut faire l'objet d'acompte trimestriel sur la base des prestations réalisées, le solde étant payé après exécution et décision d'admission de la totalité des prestations.

15.3. Demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (**mention obligatoire**),
- le numéro du marché (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,

- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG/PI
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Toutes les questions relatives à la facturation seront adressées à l'adresse suivante :
sfact.bron @cerema.fr

15.4. Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

15.5. Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

15.6. Paiement direct des sous-traitants

Le cas échéant, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

ARTICLE 17. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation intervient dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG PI.

17.1. Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour :

- Des évènements extérieurs au marché dans les conditions fixées par l'article 37 du CCAG-PI
- un motif d'intérêt général dans les conditions fixées par l'article 40 du CCAG PI.

17.2. Résiliation pour évènements liés au marché

La résiliation du marché peut être prononcée pour des évènements liés au marché, conformément à l'article 38 du CCAG-PI.

17.3. Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas énoncés à l'article 39 du CCAG PI.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Lorsque, enjoint par le Cerema le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, déclaré son sous-traitant dans les conditions prévues au présent CCAP.
- Lorsque, enjoint par le Cerema, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.
- Lorsque, enjoint par le Cerema en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le Cerema transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le Cerema résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
- En cas de violation de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 4 du présent CCAP.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le Cerema se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 du CCAG-PI, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

17.4. Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire conformément à l'article 41 du CCAG PI.

ARTICLE 18. LITIGES

En cas de litige entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG/PI, le litige sera préalablement soumis au Comité Consultatif de Règlement Amiable.